



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conges et vacances

Question écrite n° 18304

Texte de la question

M. Jean-Pierre Chevenement attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés rencontrées par certaines structures d'insertion par l'économique, au regard de la réglementation concernant l'indemnisation des congés payés dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. Aux termes des articles L. 223-16 et D. 732-1 et suivants du code du travail, les entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics doivent obligatoirement s'affilier à des caisses de congés payés. Les salariés appartenant aux établissements concernés doivent être déclarés par leur employeur à la caisse territorialement compétente. La cotisation que doit verser chaque entreprise affiliée est déterminée par un pourcentage (fixe au niveau de chaque caisse) du montant des salaires payés aux travailleurs déclarés, les indemnités de congés payés étant versées par la caisse de rattachement et non par l'employeur. Plusieurs questions relatives à l'application de ces dispositions se posent : 1. Cette réglementation s'applique-t-elle aux entreprises intermédiaires dont la fonction d'insertion sociale et professionnelle est par nature différente de celle des autres entreprises, notamment lorsque le statut de ces structures d'insertion revêt un caractère associatif ? 2. Dans l'affirmative, la réglementation s'applique-t-elle au seul personnel permanent de l'entreprise intermédiaire ou également aux stagiaires accueillis et rémunérés quelles que soient la nature et la durée du contrat conclu avec l'employeur (sachant que la majeure partie des personnes en stage d'insertion le sont pour des périodes relativement courtes - trois mois à un an - et en vue de l'acquisition d'une qualification professionnelle) ? 3. N'est-il pas souhaitable, dans un souci de cohérence et d'harmonisation des règles au niveau national, d'exclure explicitement de ces dispositions les personnels en insertion dans le secteur du bâtiment et des travaux publics par analogie au statut des apprentis, lesquels ne sont pas soumis à cette réglementation ? Cette dérogation permettrait, d'une part, de simplifier le versement des indemnités de congés payés qui pourrait être réalisé directement par l'entreprise d'insertion et, d'autre part, de réduire de 30 p. 100 la charge financière relative aux congés payés pesant sur ces entreprises dont l'équilibre financier est par ailleurs de plus en plus menacé. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de résoudre rapidement les problèmes posés.

Texte de la réponse

L'Honorable Parlementaire a souhaité attirer l'attention de Monsieur le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés rencontrées par certaines structures d'insertion par l'économique au regard de la réglementation relative aux caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics. Les entreprises intermédiaires passent, avec des personnes ayant des difficultés particulières d'insertion, des contrats à durée déterminée dont la durée ne peut excéder 24 mois et leur offrent ainsi une adaptation ou une readaptation à la vie professionnelle. Ces entreprises intermédiaires doivent, comme toutes les entreprises de ce secteur d'activité quelle que soit leur taille, s'affilier à une caisse de congés payés du bâtiment ou des travaux publics dès lors qu'elles exercent une des activités de bâtiment ou de travaux publics relevant de la nomenclature figurant à l'article D 732-1 du code du travail. Les stagiaires accueillis et rémunérés par l'entreprise intermédiaire doivent être déclarés à une caisse du bâtiment ou des travaux publics dès lors qu'ils concourent à une activité de bâtiment ou de travaux publics sauf, si conformément à l'article D 732-4 du code du travail, ils sont liés à l'entreprise par un contrat à durée déterminée conclu pour une durée minimum d'une année et ayant

acquis date certaine par enregistrement. Une exclusion explicite de l'application des dispositions relatives aux caisses de congés payés pour les personnels en insertion dans le secteur du bâtiment et des travaux publics ne serait pas souhaitable. En effet, le régime des caisses de congés payés est un régime protecteur pour les salariés qui a pour but de centraliser les droits à congés payés des salariés qui ne sont pas habituellement occupés de façon continue chez le même employeur pendant la période reconnue pour l'appréciation du droit à congés payés, ce qui peut être le cas des personnels en insertion dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. En outre, même si, dans un premier temps, les entreprises d'insertion supportent une charge financière due au versement des cotisations de congés payés aux caisses, elles se trouvent, dans un deuxième temps déchargées du paiement des indemnités de congés payés aux salariés qui incombent alors aux caisses de congés payés. Enfin, la législation relative aux caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics s'applique également aux apprentis dès l'instant où ceux-ci participent à une activité de bâtiment ou de travaux publics dans le cadre de leur contrat d'apprentissage.

Données clés

Auteur : [M. Chevènement Jean-Pierre](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18304

Rubrique : Bâtiment et travaux publics

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 1994, page 4642

Réponse publiée le : 28 novembre 1994, page 5920